



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.101/4
du 2 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article 1015 du Code réglementaire wallon de l'Action
sociale et de la Santé, relatif aux entreprises de travail adapté'

Le 4 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 1015 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif aux entreprises de travail adapté'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'indiquer les modifications de l'article qui constitue le fondement juridique du projet ².
2. À l'alinéa 2, les mots « l'article 1015 » seront omis.
3. Un alinéa relatif au « test genre » sera inséré dans le préambule.

¹ Voir en ce sens, l'avis du Conseil d'État n° 61.374/4 donné le 15 mai 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'aide individuelle à l'intégration', l'observation 2 sous les formalités préalables et les avis cités, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61374.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

DISPOSITIFArticle 2

Dans la phrase liminaire de l'article 2 du projet, les mots « l'article 2 de » seront omis ³.

SIGNATURE

Les signatures seront précédées de la mention « Pour le Gouvernement » ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY

³ *Ibidem*, recommandation n° 115.

⁴ *Ibidem*, formule F8.